



Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

AUDIENCES RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ À DES FINS DE SÉCURITÉ NATIONALE – RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission » ou l'« Enquête »).

Conformément à la division (a)(i)(D) de son mandat, la Commission doit mener, au début de celui-ci, des audiences publiques pour déterminer les défis, les limites et les effets préjudiciables potentiels associés à la divulgation au public d'informations et de renseignements classifiés sur la sécurité nationale, dans le but de favoriser la transparence et d'accroître le degré de sensibilisation et de compréhension du public.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « Loi »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise la Commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête.

Les présentes Règles de pratique et de procédure pour les audiences de la Commission relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale (les « *Règles pour les audiences relatives à la CSN* » ou « *Règles* ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête visée à la division (a)(i)(D) du mandat de la Commission et sont conçues pour guider les instances publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat.

Les *Règles pour les audiences relatives à la CSN* seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais fixés par les termes de son mandat.

RÈGLES POUR LES AUDIENCES RELATIVES À LA CSN

Considérations générales

1. Les présentes *Règles* s'appliquent aux audiences de la Commission relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale (les « Audiences relatives à la CSN ») mentionnées à la division (a)(i)(D) des termes du mandat.
2. Sous réserve des modifications apportées par les présentes *Règles*, les *Règles de pratique et de procédure* de la Commission s'appliquent aux Audiences relatives à la CSN, avec les modifications que la Commissaire estime indiquées et selon ce que les circonstances exigent.
3. Si elle le juge nécessaire, la Commissaire peut modifier ou compléter les présentes *Règles* ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile et que les ressources de la Commission et des Participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs et aux intérêts reconnus des Participants et du public.
4. La Commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Dans les présentes *Règles* :

- « Participant » signifie une personne qui a obtenu le droit de participer au volet factuel de l'Enquête, y compris en ce qui a trait à la division (a)(i)(D), conformément aux *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement*;
- « Partie » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel de l'Enquête, y compris en ce qui a trait à la division (a)(i)(D).

Emplacement et déroulement des Audiences relatives à la CSN

6. Les Audiences relatives à la CSN auront lieu à Ottawa. À la discrétion de la Commissaire, elles pourront se dérouler exclusivement en personne, exclusivement de manière virtuelle ou sous une forme hybride.
7. La Commissaire peut recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'elle juge fiable, approprié et utile à l'accomplissement de son mandat en lien avec la division (a)(i)(D) des termes de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit admissible ou non devant un tribunal. Les règles strictes en matière de preuve ne seront pas appliquées pour trancher l'admissibilité des éléments de preuve lors de l'Enquête. La Commissaire peut néanmoins refuser d'admettre des éléments de preuve ou des informations si elle estime qu'ils ne sont pas fiables, hors du champ d'application de la division (a)(i)(D) de son mandat ou autrement inappropriés.

Documents de consultation

8. Les avocats de la Commission peuvent préparer des documents de consultation qui ciblent des défis liés au mandat de la Commission, et solliciter la contribution et les idées des Participants sur la manière dont la Commission peut relever ces défis tout au long de l'Enquête.
9. Les Participants doivent transmettre tout commentaire concernant un document de consultation au plus tard à la date indiquée dans celui-ci.

Rapports institutionnels

10. À la demande des avocats de la Commission, les institutions ou les organisations peuvent préparer des rapports institutionnels les décrivant et fournissant des informations sur leur implication dans des affaires considérées comme pertinentes pour les questions examinées par la Commission. Les rapports institutionnels peuvent être admis en preuve s'ils sont adoptés par un témoin représentatif comme étant exacts, ou s'ils sont admis en preuve conformément aux procédures d'admission de documents de la Commission.

Consultation avec des experts ou des panels d'experts

11. La Commissaire peut consulter des experts ou des panels d'experts pendant les Audiences relatives à la CSN.
12. Dans un délai raisonnable avant les Audiences relatives à la CSN, les Participants seront avisés de l'identité des experts, des sujets qui seront

abordés par ceux-ci, et obtiendront un exposé général de la teneur de leur présentation.

13. Les consultations avec les experts peuvent se dérouler de la manière jugée indiquée par la Commissaire, y compris par le biais de présentations, de discussions dirigées ou de séances de questions et de réponses.
14. Les avocats de la Commission peuvent poser des questions aux experts.
15. La Commissaire peut également poser des questions aux experts.
16. Les Participants sont autorisés à suggérer des questions ou des sujets à explorer par les avocats de la Commission avant et pendant les Audiences relatives à la CSN, par courriel à aiD@pifi-epie.gc.ca. Les avocats de la Commission doivent prendre en considération les sujets et les questions suggérés par les Participants lorsqu'ils posent des questions aux experts. Les avocats de la Commission détermineront en dernier ressort les questions qui sont pertinentes et utiles, et ils ne sont pas tenus de poser les questions suggérées par les Participants.

Utilisation des documents

17. Les avocats de la Commission doivent communiquer aux Participants le résumé d'entrevue ou la déclaration de preuve anticipée du témoin dans un délai raisonnable avant le témoignage de ce témoin.

18. Les avocats de la Commission fourniront aux Participants, dans un délai raisonnable avant les Audiences relatives à la CSN, les documents qui seront déposés en preuve lors de celles-ci.
19. Les Participants recevront les documents pertinents et les résumés d'entrevue en conformité avec la procédure décrite aux règles 29 à 32 des *Règles de pratique et de procédure*.
20. Au moins trois jours avant le début de la déposition d'un témoin de fait lors des Audiences relatives à la CSN, ou dans tout autre délai fixé par la Commissaire, chacune des Parties qui a l'intention de procéder au contre-interrogatoire de ce témoin devra fournir à la Commission et à toutes les Parties une liste des documents qu'elle utilisera lors de son contre-interrogatoire, ainsi que des copies de tous les documents qui ne sont pas déjà à la disposition de la Commission et des Parties.
21. La Commissaire peut accorder au représentant légal d'une Partie ou d'un témoin l'autorisation de présenter un document à un témoin en tout temps durant les Audiences relatives à la CSN, selon des modalités justes et équitables.
22. Les avocats de la Commission peuvent présenter tout document à un témoin en tout temps durant les Audiences relatives à la CSN sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de le faire.

Observations

23. Les Participants pourront présenter des observations au terme des Audiences relatives à la CSN. La Commissaire pourra émettre des directives concernant la durée et la manière dont les observations seront présentées.